



Banque Richelieu
FRANCE

LOI ECKERT COMPTES BANCAIRES INACTIFS

Dans le cadre de la loi n°2014-671 du 1er janvier 2016 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite "loi Eckert", notre établissement est soumis à des obligations en matière de détection de l'inactivité des comptes ouverts dans nos livres.

La loi Eckert vise essentiellement à protéger les épargnants et leurs ayants droit qui, par méconnaissance des avoirs leurs revenant, ne se manifestent pas spontanément.

Elle prévoit que les comptes inactifs devront être transférés, à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins 10 ans (3 ans pour un compte dont le titulaire est décédé) à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui en assurera la conservation et la gestion.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales dispositions de cette loi.

Un compte bancaire est considéré comme inactif, lorsque pendant une période de 12 mois les deux conditions cumulatives sont réalisées :

- ▶ Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêt et débit par l'établissement de frais et commissions liés à la gestion, à la clôture ou aux produits et services liés à ces comptes) et,
- ▶ Son titulaire ou son représentant ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement

Ce délai est porté à 5 ans pour les comptes titres, ainsi que les comptes sur livret, les produits d'épargne réglementée et les comptes à terme (à compter du terme d'une période d'indisponibilité-le cas échéant).

Lorsque le titulaire est décédé, le compte est inactif si pendant une période de 12 mois suivant son décès, aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement de sa volonté de faire valoir ses droits.

Afin de s'assurer que l'inactivité d'un compte n'est pas liée au décès de son titulaire, la banque doit consulter chaque année le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Le montant annuel des frais et commissions prélevés sur les comptes inactifs est plafonné selon les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2015.

Transfert des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations

- ▶ **Les sommes et avoirs inscrits sur un compte bancaire inactif depuis plus de 10 ans (3 ans en cas de décès du titulaire) sont transférés à la CDC qui en assurera la conservation et la gestion.** En cas de détention de titres, l'établissement de crédit aura pour mission de les liquider dans les meilleurs délais puis de transférer le produit de la liquidation à la CDC. Les sommes pourront être restituées à la demande du propriétaire, son représentant légal

ou son ayant droit. Pour les Plans Epargne Logement dont le titulaire ne détient aucun autre compte au sein du même établissement de crédit (PEL orphelin), ce délai est porté à 20 ans à compter de la date du dernier versement.

- ▶ Le dépôt des sommes et avoirs à la CDC entraînera la clôture du compte ouvert dans les livres de l'établissement (sauf si des titres n'ont pu être liquidés de par leur nature comme les titres non cotés)
- ▶ Un dispositif spécifique pour la gestion des coffres forts inactifs est également mis en place

Acquisition par l'Etat de la propriété des sommes déposées

A l'issue d'une période de 20 ans (27 ans en cas de décès du titulaire ; 10 ans pour le PEL orphelin) de conservation à la CDC et en l'absence de toute demande de restitution, les sommes sont définitivement transférées à l'Etat qui en devient propriétaire.

Dès qu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement de crédit est tenu d'informer le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou son ayant droit connu de l'établissement de crédit, du constat et des conséquences attachées à l'inactivité. L'information est renouvelée annuellement jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Enfin, l'établissement de crédit doit également faire une dernière information 6 mois avant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (et/ou 6 mois avant la potentielle ouverture du coffre à la banque).

Important

Si des opérations sont régulièrement enregistrées sur votre compte ou si vous nous avez contacté au moins une fois au cours des 12 derniers mois (en cas de compte titres, au cours des 5 dernières années) par téléphone, courrier, via Internet sur votre partie privée, votre compte n'est pas considéré comme inactif et vous n'êtes pas concerné par le transfert à la CDC.

L'entrée en vigueur de la loi Eckert implique la mise en œuvre de traitements de données personnelles à des fins d'identification et de gestion des comptes par l'établissement de crédit lui-même et par l'intermédiaire du tiers mandaté par les établissements bancaires aux fins d'interrogation du RNIPP.

Ces données sont en outre susceptibles d'être transférées à la Caisse des Dépôts et Consignation (la « CDC »), dans les conditions et suivants les délais fixés par le législateur.

Conformément au Règlement Européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le Client dispose notamment d'un droit d'accès, de modification, d'effacement des données personnelles le concernant. Il peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données (DPO) de Banque Richelieu France par email à l'adresse suivante : protectiondesdonnees.fr@banquerichelieu.com ou par courrier adressé à Banque Richelieu France, Délégué à la Protection des Données (DPO), 1-3-5, rue Paul Cézanne – 75008 Paris.

Pour de plus amples informations sur le dispositif « Eckert » nous vous invitons à consulter le site internet de la CDC (<https://ciclade.caissedesdepots.fr/>) ou à télécharger sur le site de la FBF le mini guide « Que devient l'argent des comptes inactifs ? »